



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-100

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-10-20-013 - Décision du 20 octobre 2017 portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (3 pages) Page 3

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-11-10-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement du CREPAN (2 pages) Page 7

14-2017-11-10-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement du GRAPE (2 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2017-10-17-007 - Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "1.2.3. LOISIRS" (1 page) Page 13

14-2017-10-17-005 - Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "ANIMJEUNES". (1 page) Page 15

14-2017-10-17-008 - Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "BANDE DE SAUVAGES" (1 page) Page 17

14-2017-10-17-006 - Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "BRIC ARTS BRAC" (1 page) Page 19

14-2017-10-17-009 - Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association CPCV (coordination pour promouvoir compétences et volontariat) (1 page) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-11-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant sur la demande de vente de cinquante logements appartenant à La Plaine Normande sur la commune de Blainville sur Orne (14550) (1 page) Page 23

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-11-06-045 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire Calvados-Rhône (4 pages) Page 25

14-2017-11-06-043 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire Oise- Calvados (4 pages) Page 30

14-2017-09-07-005 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire Tarn-Calvados (4 pages) Page 35

14-2017-11-06-042 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire Ardèche - Calvados (4 pages) Page 40

14-2017-11-06-044 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire Rhône-Calvados (4 pages) Page 45

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-10-20-013

Décision du 20 octobre 2017 portant modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance et d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé

DECISION DU 20 OCTOBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE ET D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du 21 janvier 2013 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant sur l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations et de réalisation des préparations dangereuses par la pharmacie « SNC PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » à Caen ;

VU la décision du 08 janvier 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie portant sur l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé par la pharmacie « SNC PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » à Caen ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU la demande du 4 juillet 2017 de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » à CAEN (14000) 5 place Malherbe, représentée par Monsieur Franck QUESNELLE, pharmacien titulaire, reçue le 07 juillet 2017, en vue de modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations par extension aux préparations homéopathiques non stériles ;

VU les mails des 29 juin 2017, 27 juillet 2017, 22 septembre 2017 et 05 octobre 2017 de demandes de pièces complémentaires ;

VU le courrier du 15 septembre 2017 de la Directrice de l'offre de soins listant les informations complémentaires nécessaires au pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction de la demande ;

VU les documents reçus les 30 juillet 2017, 21 septembre 2017, 05 octobre 2017, 12 octobre 2017 et 13 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE les bonnes pratiques de préparation sont respectées ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande du 4 juillet 2017 présentée par Monsieur Franck QUESNELLE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » à CAEN (14000) 5 place Malherbe, en vue de modification de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations par extension aux préparations homéopathiques non stériles, est accordée.

ARTICLE 2 : La pharmacie SELARL « PHARMACIE DANJOU-ROUSSELOT » est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations non stériles :

- pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, poudre et mélange de poudres, suppositoires, ovules, formes liquides à usage interne et externe, formes semi-solides à usage externe, mélange de plantes,

- pour les formes pharmaceutiques homéopathiques suivantes : granules, globules, gouttes en solution alcoolique ou aqueuse, suppositoires, ovules, pommades, triturations et poudres imprégnées, comprimés imprégnés,

- pouvant présenter un risque pour la santé limitée aux préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau, et aux préparations à base d'une ou plusieurs substances classées cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction à partir du règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

ARTICLE 3 : La décision du 08 janvier 2016 portant autorisation de préparations pouvant présenter un risque pour la santé est confirmée pour les formes non stériles.

ARTICLE 4 : Le titulaire devra s'assurer de la conformité du nombre de pharmaciens inscrits au conseil de l'ordre des pharmaciens au regard du chiffre d'affaires de l'officine.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le

20 OCT. 2017

La Directrice de l'Offre de Soins,



Sandra MILIN

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-11-10-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
régional au titre de la protection de l'environnement du
CREPAN

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément régional
au titre de la protection de l'environnement du CREPAN
(Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature)

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement du CREPAN ;

VU la demande de renouvellement en date du 22 mai 2017 présentée par l'association précitée ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen du 8 septembre 2017 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 3 juillet 2017, de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 15 juin 2017 et de la direction départementale des territoires de l'Orne du 7 juillet 2017 ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement concernant l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association fonctionne de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme aux statuts et des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que la situation financière de l'association est jugée satisfaisante au vu des rapports transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association « Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) » dont le siège social est situé 74, boulevard Dunois – 1400 CAEN, est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

Article 2 – L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 2017.

Article 3 – L'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement) un exemplaire des documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

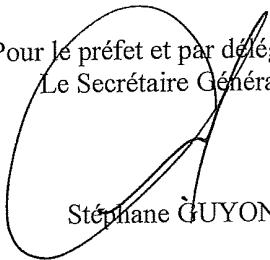
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

copie transmise pour information aux :

- greffe des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux
- greffe des tribunaux d'instance de Caen, Lisieux, et Vire
- préfectures de Seine-Maritime, Eure, Manche et Orne

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-11-10-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
régional au titre de la protection de l'environnement du
GRAPE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément régional
au titre de la protection de l'environnement du GRAPE
(Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement)

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement du GRAPE ;

VU la demande de renouvellement en date du 8 juin 2017 présentée par l'association précitée ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen du 8 septembre 2017 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 3 juillet 2017, de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 15 juin 2017 et de la direction départementale des territoires de l'Orne du 7 juin 2017 ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement concernant l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association fonctionne de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme aux statuts et des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que la situation financière de l'association est jugée satisfaisante au vu des rapports transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association « Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) » dont le siège social est situé 1018 Grand Parc – maison des associations – 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

Article 2 – L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 2017.

Article 3 – L'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement) un exemplaire des documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

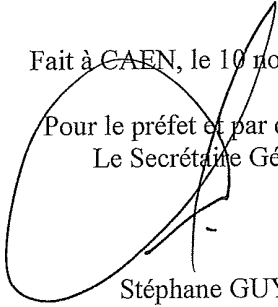
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

copie transmise pour information aux :

- greffe des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux
- greffe des tribunaux d'instance de Caen, Lisieux, et Vire
- préfectures de Seine-Maritime, Eure, Manche et Orne

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-10-17-007

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de
l'association "1.2.3. LOISIRS"

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "1.2.3. LOISIRS"



PREFET DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice et Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « 1.2.3. Loisirs »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 9 octobre 2017,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

« 1.2.3. LOISIRS »
3, rue des Acadiens
14000 CAEN

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

sous le n° 14 17 340 EP

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale

Evelyne PAMBOU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-10-17-005

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de
l'association "ANIM'JEUNES".

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "ANIM'JEUNES".

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice et Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **ANIM'JEUNES** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 9 octobre 2017,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« **ANIM'JEUNES** »
Hôtel de Ville
Place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

sous le n° **14 17 342 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Evelyne PAMBOU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-10-17-008

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de
l'association "BANDE DE SAUVAGES"

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "BANDE DE SAUVAGES"

PREFET DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **BANDE DE SAUVAGES** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 9 octobre 2017,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« **BANDE DE SAUVAGES** »

36, rue Manvieu

14000 CAEN

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

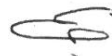
sous le n° 14 17 338 EP

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Evelyne PAMBOU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-10-17-006

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de
l'association "BRIC ARTS BRAC"

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association "BRIC ARTS BRAC"



PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice et Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **BRIC ARTS BRAC** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 9 octobre 2017,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« **BRIC ARTS BRAC** »
65, rue Gambetta
14150 OUISTREHAM

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

sous le n° 14 17 339 EP

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale

Evelyne PAMBOU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-10-17-009

Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de
l'association CPCV (coordination pour promouvoir

*Arrêté du 17 octobre 2017 portant agrément de l'association CPCV (coordination pour
promouvoir compétences et volontariat)*

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice et Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **C.P.C.V. (Coordination pour Promouvoir Compétences et Volontariat)** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 9 octobre 2017,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« **CPCV – (Coordination pour Promouvoir Compétences et Volontariat)** »
4, Passage Evangélique
14510 HOULGATE

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

sous le n° **14 17 341 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Evelyne PAMBOU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-11-10-004

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant sur la
demande de vente de cinquante logements appartenant à
La Plaine Normande *Demande vente logements HLM* sur la commune de Blainville sur
Orne (14550)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 NOV. 2017
PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE CINQUANTE LOGEMENTS APPARTENANT À
LA PLAINE NORMANDE SUR LA COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la SA d'HLM «La Plaine Normande» du 8 septembre 2017, de vendre en lot les cinquante logements sur la commune de Blainville-sur-Orne (14550) situés :

- 1 à 8 place St Exupéry,
- 9 à 14, 19 et 25 place M. Achard,
- 15 à 18 et 39 à 43 rue du colonel Fabien,
- 20 à 24 et 26 à 31 place P. Verlaine,
- 32 à 38 place A. Rimbaud,
- 44 à 48 impasse G. Appolinaire,
- 49 et 50 impasse G. Guynemer

VU l'avis favorable du maire en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'HLM «La Plaine Normande» est autorisée à vendre en lot les cinquante logements nommés précédemment situés sur la commune de Blainville-sur-Orne (14550) .

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados



Laurent MARY

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-11-06-045

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

Calvados-Rhône

convention de délégation de gestion

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Calvados, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Calvados et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Calvados qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- ▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- ▶ il saisit le préfet du département du Calvados des demandes qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l’examen ;
- ▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Calvados;
- ▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- ▶ il assure l’enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- ▶ des demandes d’inscription à l’examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- ▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- ▶ de la représentation de l’État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres d’expertise et de ressources titres (CERT) ;
- ▶ de l’archivage des titres retirés par les forces de l’ordre et/ou restitués par l’usager en cas d’invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’il a prises en matière de suspensions administratives ;
- ▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d’expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l’article 2, les agents relevant de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du département du Rhône :

- ▶ le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l’égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- ▶ le directeur du CERT,
- ▶ l’adjointe au directeur, responsable du pôle instruction du CERT,
- ▶ l’adjoint au directeur, responsable du pôle fraude du CERT,

- ▶ les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- ▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document


Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements du Calvados et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **06 NOV. 2017**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du département du Rhône,

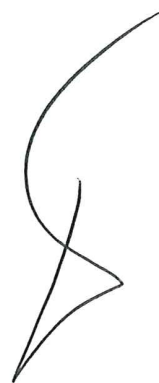
Délégataire


Stéphane BOUILLON

le préfet du département du Calvados,

Délégant

Laurent FISCUS



Page 29

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-11-06-043

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

Oise- Calvados

convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Oise, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet du département du Calvados, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Oise et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Oise qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- ▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- ▶ il saisit le préfet du département de l'Oise des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- ▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Oise ;
- ▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- ▶ il assure, à compter de la mise en place de la téléprocédure correspondante, l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire

2. Le délégant reste attributaire :

- ▶ Des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ; .
- ▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- ▶ de la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- ▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- ▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Calvados sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Calvados :

- ▶ le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- ▶ le chef du centre d'expertise et de ressource des titres,
- ▶ l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- ▶ l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- ▶ les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- ▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados et de l'Oise.

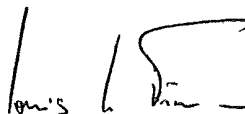
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

Le préfet du département Calvados
Délégué

Laurent FISCUS

Le préfet du département de l'Oise
Délégué



Louis LE FRANC

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-09-07-005

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

Tarn-Calvados

convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Tarn désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet du département du Calvados, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Tarn et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Tarn qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- ▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- ▶ il saisit le préfet du département du Tarn des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
 - ▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Tarn ;
 - ▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
 - ▶ il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.
- ▶ Il instruit les demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire précédemment traitées par la préfecture du Tarn.

2. Le délégant reste attributaire :

- ▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- ▶ de la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- ▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- ▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Calvados sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Calvados :

- ▶ le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- ▶ le chef du centre d'expertise et de ressource des titres,
- ▶ l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- ▶ l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- ▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados et du Tarn.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **7 SEP. 2017**

Le préfet du département Calvados
Délégué

Laurent FISCUS

Le préfet du département Tarn,
Délégué

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-11-06-042

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

Ardèche - Calvados

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Ardèche, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet du département du Calvados, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Ardèche et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Ardèche qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- ▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- ▶ il saisit le préfet du département de l'Ardèche des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- ▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Ardèche ;
- ▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

2. Le délégant reste attributaire :

- ▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- ▶ Des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- ▶ de la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- ▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- ▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Calvados sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Calvados :

- ▶ le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- ▶ le chef du centre d'expertise et de ressource des titres,
- ▶ l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- ▶ l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- ▶ les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- ▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados et de l'Ardèche.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **06 NOV. 2017**

Le préfet du département Calvados
Délégué

Laurent FISCUS

Le préfet du département de l'Ardèche
Délégué

Alain TRIOLLE

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-11-06-044

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

Rhône-Calvados

convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet du département du Calvados, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Rhône et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Rhône qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- ▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- ▶ il saisit le préfet du département du Rhône des demandes, qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l’examen ;
- ▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Rhône ;
- ▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- ▶ il assure l’enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- ▶ Des demandes d’inscription à l’examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- ▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- ▶ de la représentation de l’État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- ▶ de l’archivage des titres retirés par les forces de l’ordre et/ou restitués par l’usager en cas d’invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’il a prises en matière de suspensions administratives ;
- ▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d’expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Calvados sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l’article 2, les agents relevant de la préfecture du département Calvados :

- ▶ le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- ▶ le chef du centre d’expertise et de ressource des titres,
- ▶ l’adjoint, responsable du pôle d’instruction du CERT,
- ▶ l’adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- ▶ les chefs de section du centre d’expertise et de ressource titres,
- ▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements du Calvados et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

Le préfet du département Calvados
Délégué

Laurent FISCUS

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du département du Rhône,
Délégué

Stéphane BOUILLON

